CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.659 du 17 mai 2002

A. 109.330/XI-15.440

En cause : **La S.P.R.L. MARBEL**,

ayant élu domicile chez
Me J. J. DE SMET, avocat,
Westerlaan 37/01
8790 Waregem,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la JUSTICE
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles
2. **la Commission des jeux de hasard.**
ayant élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 août 2001 par la société privée à responsabilité limitée MARBEL, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la commission des jeux de hasard en date du 27 juin 2001, décision qui refuse d'octroyer une licence de classe B à la requérante, conforme à l'article 21, 1° de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la Commission des jeux de hasard;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.J. DE SMET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. FACUCONNIER, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le ministre de la Justice et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la Commission des jeux de hasard;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par le ministre de la Justice le 14 septembre 2001, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 3 septembre 2001, de la demande de suspension;

Considérant que la demanderesse, constituée le 25 septembre 1987, déclare avoir pour seule activité l'exploitation d'une salle de jeux automatiques de hasard à Hornu, 228 route de Mons, à l'enseigne "Victory Games"; qu'ayant obtenu de la commune de Boussu une convention conforme à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, elle a demandé le 31 janvier 2001 à la Commission des jeux de hasard de lui délivrer une licence de classe B; que la Commission a rejeté cette demande le 27 juin 2001 pour les motifs essentiels suivants :

“ [...]

Attendu qu’il ressort de l’examen du dossier et du rapport Graydon que la situation financière de la société est alarmante; que les fonds propres sont épuisés; que les liquidités sont négatives;

Attendu que lors du contrôle effectué au sein de l’établissement, l’intéressé a déclaré offrir des boissons gratuites à ses clients afin de les garder; que des buffets à des prix dérisoires (100 FB) sont organisés tous les mercredis soir;

Au vu de ces éléments, l’administrateur ne nous paraît pas remplir les conditions optimales dévolues à la fonction;

[...]

PAR CES MOTIFS:

La commission déclare la demande recevable mais refuse de délivrer la licence de classe B au demandeur.”;

qu’il s’agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la “violation de l’article 21, 2ème alinéa, de la loi du 7.5.1999 et [de la] méconnaissance du droit d’être entendu et des droits de la défense” dans la seconde branche duquel elle soutient en substance que la décision attaquée se fonde sur des éléments et des circonstances de fait qui n’ont pas été portées à sa connaissance, qui ne sont donc pas contradictoires et qu’elle n’a pas eu l’occasion de réfuter, alors que le principe des droits de la défense et du droit d’être entendu impose à l’autorité qui se prépare à prendre une mesure grave fondée sur le comportement de la personne, d’entendre celle-ci et de lui donner ainsi l’occasion de se défendre en faisant valoir son point de vue;

Considérant qu’il résulte du dispositif de la décision attaquée que la Commission a refusé de délivrer à la demanderesse la licence qu’elle sollicitait; que l’article 21 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs dispose ainsi qu’il suit:

“ Art. 21. La commission peut :

1. par décision motivée et selon les modalités définies ci-après, octroyer une licence d’exploitation ou autre à la personne qui sollicite une licence;

2. par décision motivée et selon les modalités définies par le Roi, prononcer les avertissements, suspendre pour une durée déterminée ou retirer la licence et interdire provisoirement ou définitivement l’exploitation d’un ou de plusieurs jeux de hasard en cas de non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d’exécution.

L’intéressé, qui peut être assisté par son conseil, doit être entendu préalablement par la commission.”;

que cette présentation paraît indiquer que l’alinéa 2 est applicable à l’ensemble des dispositions de l’alinéa 1er, et, par suite, à toute décision de la commission qui aurait pour objet de ne pas octroyer, ou de refuser d’octroyer, une “licence d’exploitation ou autre”; qu’à cet égard le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l’exécution immédiate de la décision attaquée aurait pour effet de l’obliger à fermer son établissement, le seul qu’elle ait, ce qui aurait pour conséquence “de très grandes pertes financières et économiques, ainsi que sa faillite et la perte de son personnel”;

Considérant qu’il n’est pas contesté que l’exploitation de l’établissement litigieux constitue la seule activité de la demanderesse; que la fermeture d’un établissement rentable qui génère l’essentiel du chiffre d’affaires d’une entreprise, avec ses conséquences économiques et sociales, constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision du 27 juin 2001 par laquelle la Commission des jeux de hasard refuse d’octroyer une licence de classe B à la société privée à responsabilité limitée MARBEL.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le dix-sept mai deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. J. MESSINNE.